

Paris, le 9 mars 2016 – Communiqué de presse

## Arrêté sur le doctorat : beaucoup de reculs pour peu d'améliorations

**Promesses du candidat Hollande<sup>1</sup>, loi Fioraso du 22 juillet 2013, annonces de Thierry Mandon : comment cette proposition d'arrêté peut-elle être aussi loin de ces promesses et des attentes des jeunes chercheur-e-s ?**

**Malgré une gestation de près d'un an après une première consultation en avril 2015, cette réforme est encore loin d'être assez ambitieuse pour les jeunes chercheur-e-s. La Confédération des Jeunes Chercheurs, qui regrette de ne pas avoir été consultée en amont de l'élaboration du texte, demande du courage politique et propose une réécriture de l'arrêté sur la formation doctorale davantage en adéquation avec les besoins des doctorant-e-s<sup>2</sup>.**

### Réaffirmer le doctorat comme un projet de recherche

**La pratique de la recherche constitue le cœur du doctorat.** Ce projet d'arrêté réaffirme bien dans son article 1er que le doctorat est une formation par la recherche et une expérience professionnelle de recherche : **il faut en tirer les conséquences !**

Il est impératif que le nouvel arrêté réaffirme **un cadre national, unique et lisible pour l'expérience de recherche qu'est le doctorat.** C'est pourquoi **la durée du doctorat doit être nécessairement liée à l'activité de recherche**, définie par « trois ans équivalent temps plein recherche ». En outre, la période doctorale ne saurait être fragmentée : **l'année de césure envisagée dans les textes n'est en aucun cas tolérable dans le cadre d'un projet de recherche.** De plus, une interruption d'inscription en doctorat, alors même qu'il n'est fait aucune mention de la suspension du travail de recherche, **ouvre en effet la porte à du travail dissimulé.** Enfin, **cette interruption n'est compatible ni avec les financements de la recherche sur projets, ni avec de bonnes conditions de réalisation de l'activité doctorale dans un contexte de recherche internationalisé.** La proposition d'année de césure démontre encore une fois une méconnaissance profonde du doctorat. Actée pour les étudiant-e-s des cycles Licence et Master, elle semble devoir s'appliquer à toutes et tous les usagers de l'université, mais elle n'est absolument **pas concevable dans le cadre de l'activité professionnelle qu'exercent les doctorant-e-s.**

Par ailleurs, les **formations complémentaires se doivent de répondre à un double besoin : développer des compétences et des outils utiles pour le projet doctoral en cours et préparer à la diversité des poursuites de carrière** après le doctorat. Ces formations ne sont pas le seul moyen d'acquérir certaines compétences et **ne sauraient constituer un parcours rigide et imposé qui mènerait à l'attribution de compléments au diplôme.** L'inscription de ces « parcours » en complément au diplôme de doctorat ou dans un portfolio nie à la fois la dimension professionnelle et la dimension formatrice de l'activité de recherche doctorale en sous-entendant qu'il est besoin d'y ajouter une formation scolaire imposée, et mènerait à des doctorats à plusieurs vitesses.

### Plus qu'une période de formation, le doctorat est une expérience professionnelle

Les doctorantes et les doctorants sont des professionnels de la recherche. Au même titre que les autres chercheur-e-s et enseignant-e-s chercheur-e-s, ils et elles entrent dans la composition des équipes de

<sup>1</sup><http://sciences.blogs.liberation.fr/files/discours-de-franc%CC%A7ois-hollande-nancy.pdf>

<sup>2</sup>[http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/CJC\\_proposition\\_amelioration\\_ArreteFormationDoctorale\\_2016.pdf](http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/CJC_proposition_amelioration_ArreteFormationDoctorale_2016.pdf)

recherche, produisent de la connaissance et, pour un certain nombre, enseignent.

La reconnaissance du caractère professionnel du doctorat doit s'inscrire dans des mesures concrètes. **La CJC souhaite que les textes réglementaires sur le doctorat permettent de tendre vers une contractualisation pour tous les doctorants et doctorantes**, de manière à assurer leur réussite, et par là même la réussite de l'ensemble des acteurs et actrices de la recherche.

Afin de favoriser de bonnes conditions de travail, et pour tenir compte de la nature professionnelle des doctorant-e-s, **chaque établissement d'inscription doit les prendre en compte dans leur politique de ressources humaines**. La CJC souhaite rappeler que **les principes établis par le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs<sup>3</sup>** engagent les instituts doctoraux à offrir un système de recrutement, par la sélection des candidat-e-s et la vérification de la viabilité du projet doctoral, et de suivi de carrière transparent, comparable à celui qui existe à l'échelle internationale<sup>4</sup> et qui n'engendrent pas de dynamique de discriminations, explicites comme implicites. Dans ce cadre, il est **inacceptable que l'arrêté prévoie une formation restreinte du conseil des instituts doctoraux, qui promet d'écarter les doctorant-e-s des processus liés au doctorat**.

**Enfin, de nombreuses inexactitudes persistent dans la rédaction de l'arrêté, ne serait-ce qu'au niveau du vocabulaire** : écrire « directeur de thèse » pour une personne qui encadrera l'ensemble du projet de recherche réduit le rôle de l'encadrant-e à l'accompagnement de la production du manuscrit de thèse, désigner comme « étudiants » les candidat-e-s à l'entrée en doctorat fait l'impasse sur les professionnel-le-s désirant se former à la recherche. **Faire le choix d'un vocabulaire adéquat, c'est souligner la considération que mérite la ou le doctorant en tant que professionnel ainsi que l'implication des « encadrant-e-s » dans le suivi de l'ensemble du projet<sup>5</sup>**.

## Pour un accompagnement formalisé des projets doctoraux

**La CJC réclame le rétablissement d'une charte nationale du doctorat**, qui aurait pour vocation de définir les règles minimales de conduite des différentes parties prenantes du doctorat : les définitions des projets doctoraux, les critères explicites et transparents de sélection de ces projets, les modalités de recrutement des doctorant-e-s, les conditions de travail et les modalités de médiation. Le chef ou la cheffe d'établissement étant la personne qui délivre le doctorat, son approbation de la charte du doctorat est essentielle. **Les conditions de travail et bonnes pratiques définies par la charte du doctorat en France doivent profiter, sans discrimination aucune, à l'ensemble des doctorant-e-s**.

D'autre part, il est **nécessaire que le comité de suivi voit ses objectifs et modalités clarifiées** : réunions régulières pour faire le point sur l'avancement du projet doctoral dans son ensemble, sur ses conditions matérielles de réalisation et sur l'encadrement du ou de la doctorante.

**Les doctorant-e-s, qui représentent un ensemble particulier des personnels de recherche, doivent pouvoir avoir recours ou être entendu par une commission de médiation adaptée**. La CJC appelle à la **création d'une commission consultative paritaire étendue à tous les doctorant-e-s**. Elle semble nécessaire pour régler de façon équitable les problèmes lorsqu'il y a conflit entre différentes parties du doctorat (doctorant-e-s, directeur ou directrice doctorale, université, structure employeuse...), y compris hors du cadre du contrat doctoral.

<sup>3</sup>[http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure\\_rights/eur\\_21620\\_en-fr.pdf](http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf), pp. 25-26

<sup>4</sup>existence d'un système de reconnaissance des formations et diplômes à l'international : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france/les-attestations-centre-enic-naric-france>

<sup>5</sup><http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/fiche-etudiants-en-these.pdf>

## Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact presse sur <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, nationale et pluridisciplinaire. Elle regroupe une quarantaine d'associations de doctorant-e-s et de docteur-e-s en emploi académique non permanents, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat. Au niveau national, par son expertise sur le doctorat, elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics (syndicats, Parlement, Ministères, Élysée, Commission Européenne...). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheur-e-s par l'intermédiaire du conseil EURODOC, dont elle est membre fondateur.

Contact presse : Clément Courvoisier  
presse@cjc.jeunes-chercheurs.org

Confédération des Jeunes Chercheurs  
Campus des Cordeliers, 15 rue de l'école de médecine  
75 006 Paris